

Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 6 (1960)

Heft: 10

Artikel: Importants communiqués de l'Ambassade de suisse à Paris

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849179>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Importants communiqués de l'Ambassade de Suisse à Paris

Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger

A la suite des appels adressés aux Suisses de l'étranger depuis la création du Fonds de solidarité, cette institution coopérative a enregistré environ 3.000 adhésions provenant de compatriotes établis dans 70 pays, ce qui représente une proportion infime comparativement aux 260.000 Suisses immatriculés dans les contrôles des représentations consulaires.

Il semble que l'intérêt de cette œuvre d'entraide et de prévoyance n'a pas été suffisamment compris et que l'invitation à adhérer à la Coopérative, qui a dû atteindre tous les Suisses de l'étranger, n'a pas encore éveillé l'écho auquel il était permis de s'attendre.

Les événements qui se succèdent depuis quelques mois dans le monde montrent, d'une manière indiscutable, que l'assurance contre la perte des moyens d'existence, par suite de guerres, de révoltes ou de circonstances à caractère coercitif, relevant de mesures économiques, sociales ou politiques, est malheureusement actuelle. N'ont-ils pas eu à se féliciter de leur clairvoyance, ces Suisses du Congo rentrés au pays après avoir tout perdu, et qui ont pu bénéficier sans délai de la prestation qui leur revient du Fonds de solidarité auquel ils avaient eu la sagesse d'adhérer en temps utile !

La véritable solidarité exige cependant que les adhésions soient également le fait des Suisses établis dans des pays où règne la stabilité politique et économique. C'est ainsi que se manifestent l'esprit confédéral et l'attachement aux institutions et à la mentalité du pays. D'ailleurs, nul ne peut prévoir s'il ne sera pas tôt ou tard une victime directe ou indirecte de bouleversements provoqués par la guerre ou ses conséquences. Chaque Suisse à l'étranger devrait donc apporter sa contribution, même modeste, à la prospérité de l'œuvre.

Non seulement l'adhésion représente une mesure de prévoyance et un acte de solidarité patriotique, mais l'assuré est gagnant à coup sûr, puisque ses cotisations constituent une épargne en ce sens que le montant des cotisations qu'il a payées peut lui être versé intégralement à l'âge de 65 ans.

On devient membre de la Coopérative en souscrivant l'achat d'une part sociale de Fr. s. 25, et le paiement d'une cotisation annuelle de Fr. s. 25 au minimum.

Les représentations consulaires fournissent volontiers les indications complémentaires et elles tiennent à disposition les formulaires d'information et de demande d'adhésion dont la transmission à la Société coopérative du Fonds de solidarité peut être effectuée par leur entremise.

★ ★

Taxe d'exemption du service militaire

L'entrée en vigueur de la loi votée par les Chambres fédérales, le 12 juin 1959, apporte au régime antérieur des allégements appréciables. Pour les Suisses de l'étranger, des exonérations totales sont prévues s'ils remplissent les conditions requises et ce qui concerne la durée du séjour à l'étranger et la validité du congé militaire. En outre, le nombre des jours de service militaire accompli entre la date de l'entrée en considération dans une proportion plus importante pour les réductions intervenir dans le calcul de la taxe de ceux qui y restent assujettis.

Afin d'établir le droit à exonération ou à réduction de la taxe d'exemption conformément aux nouvelles dispositions, les services compétents doivent pouvoir vérifier, avant la fin de l'année, les inscriptions du livret de service de chaque homme en date d'obligations militaires dans les classes de l'élite et de la landwehr, c'est-à-dire de 20 à 48 ans (nés entre le 1^{er} janvier 1912 et le 31 décembre 1940). Les intéressés ont été invités, par avis expédié en avril dernier, d'envoyer sans retard leur livret de service à la représentation consulaire. Nombreux sont ceux qui sont exécutés rapidement, mais certains paraissent n'avoir pas saisie l'importance de ces vérifications. L'Ambassade se permet de rappeler instamment la question et de prier à nouveau les administrés, qui ne se sont pas encore conformés à l'instruction reçue, de le faire dans le plus court délai.

Toute négligence dans ce domaine peut avoir des conséquences regrettables, notamment la perte du droit éventuel à l'exonération pour l'année entière.

Paris, le 20 septembre 1960.

★ ★

Assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative

LE 31 DECEMBRE 1960

sera définitivement clos le délai d'adhésion à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative pour les Suisses à l'étranger ayant dépassé la limite d'âge.

Jusqu'à cette date, tous les ressortissants suisses à l'étranger, nés après le 30 novembre 1895 pour les hommes, après le 30 novembre 1897 pour les femmes, peuvent adhérer à cette assurance.

Dès le 1^{er} janvier 1961, seuls les compatriotes âgés de moins de 40 ans auront encore cette faculté.

Par suite de l'introduction de l'assurance invalidité, la cotisation est fixée à 4,4 % du revenu d'activité lucrative (taux dégressif jusqu'à 2,2 % pour les revenus inférieurs à Fr. s. 7.200, soit 8.160 NF). Les assurés sans activité acquittent une cotisation annuelle de Fr. s. 13,20 à Fr. s. 660, selon l'importance de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. L'épouse est tenue au paiement de la cotisation sur son propre revenu lorsqu'elle exerce une activité lucrative.

L'adhésion à l'A.V.S.-A.I. et le paiement des cotisations donnent droit à des prestations en cas d'invalidité et, à 65 ans (63 ans pour les femmes ayant cotisé personnellement), à une rente de vieillesse, quelles que soient les rentes acquises auprès d'autres assurances officielles ou privées.

Toutefois, les assurés qui n'ont pas payé les cotisations depuis le 1^{er} janvier 1948, ou depuis l'âge de 20 ans, n'auront droit qu'à une rente réduite proportionnellement aux années de cotisation manquantes.

L'Ambassade et les Consulats de Suisse sont toujours prêts à communiquer tous renseignements complémentaires et à remettre les formulaires de déclaration d'adhésion aux administrés qui leur adressent une demande à cet effet. Ceux qui n'ont pas encore pris de décision à ce sujet, malgré la faculté offerte durant l'année 1960, d'être admis comme assuré même après 40 ans, sont instantanément priés de prendre contact, sans attendre l'échéance du 31 décembre 1960, avec la représentation consulaire dont ils relèvent.

★ ★ ★

Nous rappelons aux artisans suisses de France le communiqué publié dans notre dernier numéro et signalons que le délai pour demander à verser une cotisation unique destinée à augmenter de moitié l'allocation du conjoint survivant a été prolongé du 30 septembre au 31 décembre 1960.

Les intéressés ont avantage à s'adresser à leur Caisse avant cette date.